

**DECRET N° 2000-34 du 20 mars 2000**  
**Instituant une commission centrale**  
**des marchés et des contrats de l'Etat**

**Le Président de la République,**

Vu l'Acte Fondamental,  
Vu le décret n° 82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics,  
Vu le décret n° 82-368 du 29 avril 1982 instituant une commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat,  
Vu le décret n° 98-85 du 25 février 1998 portant attributions et organisation du ministère du contrôle d'Etat,  
Vu le décret n° 99-73 du 15 avril 1999 portant attributions et organisation du ministère à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement,  
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.  
En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier .-** Il est institué, sous l'autorité du Président de la République, une commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat.

**Article 2.-** La commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat statue sur la conclusion, l'attribution et l'exécution des marchés publics et des contrats.

Elle est également compétente pour procéder à :

- l'étude financière, économique et technique de tous les projets de protocoles, de contrats, de conventions liant l'Etat et les entreprises d'Etat à des tiers ;
- l'élaboration des contrats et des conventions-type applicables dans les relations de la République du Congo avec les autres pays et les organisations internationales ou dans les relations de l'Etat avec les entreprises para-publiques, mixtes ou privées ;

La commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat propose les cahiers des clauses administratives générales et le cahier des prescriptions communes ;

Elle centralise et exploite toutes les informations relatives aux prix et à la passation des marchés et des contrats de l'Etat et des entreprises d'Etat ;

Elle propose toute mesure d'optimisation des achats publics et favorisant le libre jeu de la concurrence par des appels d'offres ;

Elle examine et propose, le cas échéant, tout texte tendant à l'adaptation aux nouvelles conditions économiques de la réglementation applicable aux marchés publics ;

Elle fait, trimestriellement au Président de la République, un rapport d'activité.

**Article 3.**-La commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Une personnalité nommée par le Président de la République.

**Membres :**

- Le conseiller du Président de la République, chef du département de l'économie, des finances et du budget ;
- Le directeur général du contrôle des marchés et des contrats de l'Etat ;
- Le directeur central des marchés et des contrats de l'Etat ;
- Le directeur général de l'action régionale et des opérations d'aménagement ;
- Le directeur général de la programmation ;
- Le directeur général des impôts ;
- Le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- Le directeur général du budget ;
- Le directeur général de la surveillance du territoire ;
- Le directeur général de la construction de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Le trésorier payeur général ;
- Le directeur général des travaux publics ;

Deux membres désignés intuiti personnae pour deux ans .

**Article 4.**- La commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président ou à la demande du Président de la République.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

**Article 5.**- La commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat peut faire appel à tout sachant.

**Article 6.-** Les membres de la commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat sont nommés par décret simple du Président de la République.

Ils perçoivent une indemnité dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Président de la République.

**Article 7.-** Le secrétariat de la commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat est assuré par la direction centrale des marchés et des contrats de l'Etat.

**Article 8.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret et, notamment, le décret, susvisé, n° 82-368 du 29 avril 1982.

**Article 9.-** Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2000

*Denis SASSOU-NGUESSO*

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence  
de la République, chargé du  
cabinet du chef de l'Etat  
et du contrôle d'Etat

*Gérard BITSINDOU*

Pour le ministre de l'économie  
des finances et du budget

*Gérard BITSINDOU*

Pour La ministre de la fonction  
publique des réformes administratives  
et de la promotion de la femme

Le ministre du travail et de la sécurité  
sociale

*Dambert-René NDOUANE*